

MARIAN MAŁECKI
(Jagiellonian University in Kraków)

Règles du droit pénal polonais dans la période de l'entre-deux-guerres

Abstract

Polish Penal Law in the Interwar Period

After the rebirth of the Polish state in 1918 there were several post-partition criminal acts in force. Established in 1919, the Codification Commission was to develop a uniform civil and criminal law. One of the tasks accomplished by the Commission was the substantive criminal law. The modern Code of 1932, developed among others by Julian Makarewicz, was one of the outstanding projects prepared by leading criminal law scholars of the interwar period. It comprehensively introduced the principle of *nullum crimen sine lege*. It included innovative solutions, including elements of the sociological school of criminal law, as well as a concisely regulated individual responsibility of the instigator and accomplice.

Key words: penal law, penal code, history of penal law, Julian Makarewicz, capital punishment, codification of law

Mots clés: droit pénal, le code pénal, l'histoire du droit pénal, Julian Makarewicz, la peine capitale, la codification du droit

Słowa kluczowe: prawo karne, kodeks karny, historia prawa karnego, Julian Makarewicz, kara śmierci, kodyfikacja prawa

Durant la période de l'entre-deux-guerres, après la renaissance de la Pologne qui suivit la Première Guerre mondiale différents centres scientifiques (universitaires) traitant le problème du droit pénal ont été créés. Il s'agit des centres académiques de Cracovie, de Lvov, de Vilnius, de Varsovie et de Poznan.¹

Le centre académique de Lvov a particulièrement contribué au développement du droit pénal.

L'école classique du droit pénal était représentée à Cracovie par M. le professeur Edmund Krzymuski (1851–1928), référendaire du projet du code de procédure

¹ W. Wolter, *Nauka filozofii prawa i prawa karnego w Polsce*, Kraków 1948; K. Pol, *Poczet prawników polskich*, Warszawa 2000.

pénale. Parmi les importants représentants de l'école cracovienne il y avait également : M. le professeur Władysław Wolter, partisan de la méthode formelle et dogmatique, connu grâce à ses nombreuses polémiques engagées avec la Commission de la Codification du Droit Pénal, l'avocat Zygmunt Marek (1872–1931), député et membre de la Faculté Pénale de la Commission de la Codification et Józef Reinhold (1884–1928), juge cracovien, connaisseur de la problématique de la délinquance juvénile. A Lvov, le représentant le plus éminent du droit pénal était M. le professeur Juliusz Makarewicz (1872–1955), vice-président de la Faculté Pénale de la Commission de la Codification, le représentant le plus célèbre de l'école sociologique du droit pénal en Pologne, également sénateur.² Parmi les autres représentants importants de la juridiction pénale Lvoviens il faut évoquer également : M. Juliusz Nowrotny (1876–1937)³ avocat et professeur traitant également la loi sur le régime de la juridiction de droit commun et M. Adolf Czerwiński (1852–1937), Président de la Cour d'appel, membre de la Section du Droit Pénal du CP.

A Varsovie, le droit pénal était représenté par celui qui deviendra plus tard Ministre de la Justice – M. le professeur Waclaw Makowski (1880–1942)⁴, qui était également député, maréchal et vice-maréchal de la Diète et du Sénat, coauteur de la dite Constitution d'Avril, partisan (adepte) du positivisme dans le droit pénal et du déterminisme. M. Henryk Ettinger (1852–1929) ou bien M. Janusz Jamontt (1875–1951), les avocats et les juges de la Cour suprême méritent également d'être évoqués. Un autre professeur, M. Walenty Miklaszewski (1839–1924), est devenu co-créateur et rédacteur de la « Gazette Judiciaire Varsoviennne » et M. le prof. Aleksander Mogilnicki (1875–1956)⁵, s'occupant également de la juridiction pour les mineurs, est devenu Secrétaire Général du Présidium du CP. A Vilnius, le droit pénal était étudié surtout par M. le prof. Bolesław Wróblewski (1888–1941), criminologue et théoricien de la notion de la punition⁶.

Enfin, au centre de Poznań, les personnes suivantes méritent d'être mentionnées : M. le prof. Juliusz Kałużniacki (+1928), connaisseur du droit d'annexion autrichien et allemand, M. Witold Prądzyński (1882–1952) et M. Zygmunt Seyda (1876–1925), député et avocat.

Doctrines pénales⁷

L'école classique du droit pénal représentée par Ms. Edmund Krzymuski et Walenty Miklaszewski reposait sur la position indéterministe admettant l'existence de la volonté libre de l'homme et la responsabilité morale (légale) pour les actes punissables.

² W. Wolter, *Nauka prawa karnego od drugiej połowy XIX w. Jej początki – klasycyzm – nowe kierunki. Edmund Krzymuski (1851–1928) – Józef Rosenblatt (1853–1917) – Juliusz Makarewicz (1872–1955) – Józef Reinhold (1884–1928)* [in:] *Studia z dziejów Wydziału Prawa UJ*, red. M. Patkaniowski, Kraków 1964, p. 72–102.

³ K. Lewicki, *Juliusz Nowrotny* [in:] *Polski Słownik Biograficzny*, vol. 23, Kraków 1978, p. 396–397.

⁴ A. Ajnenkiel, *Makowski Waclaw* [in:] *Polski Słownik Biograficzny*, vol. 19, Kraków 1974, p. 252–254.

⁵ W. Szczygielski, *Mogilnicki Aleksander* [in:] *Polski Słownik Biograficzny*, vol. 21, Kraków 1976, p. 559–562.

⁶ J. Kolarzowki, *Mysł prawnicza Bolesława Wróblewskiego*, Warszawa 1997.

⁷ Lit. sur la theme: S. Płaza, *Historia prawa na tle porównawczym*, t. 3, Kraków 2001, p. 331–332.

La doctrine sociologique du droit pénal a été représentée par Ms. Juliusz Makarewicz, Waław Makowski et Aleksander Mogilnicki. Elle reposait sur le déterminisme, c'est-à-dire l'instinct naturel, imposant au délinquant de commettre le crime. La société se doit quand même de se protéger contre ce type d'individu, d'où vient dans cette doctrine une culpabilité objective du délinquant. Grâce à cette école les mesures de prévention ont été introduites en Pologne. La combinaison de ces deux doctrines a donné à une troisième : néoclassique sur laquelle, en grande partie, se basait le code pénal polonais.

Bien évidemment, il y avait encore d'autres doctrines comme celle humaniste ou bien celle formelle et dogmatique mais elles n'ont pas joué un rôle important dans le droit pénal polonais.

Le droit pénal polonais a été basé sur quelques anciens droit pénal des pays envahisseurs : sur le droit conservatif autrichien (1852), sur l'allemand (1871) – plus moderne que le droit autrichien et sur le droit russe de l'an 1903, droit beaucoup plus moderne. Ces trois codes restèrent en vigueur sur les territoires des anciens quartiers – pays envahis jusqu'à l'entrée en vigueur du code pénal polonais en 1932.⁸ Jusqu'à cette date il existait en Pologne plus de 130 lois et règlements du caractère pénal.

Travaux sur le code pénal

Dès 1919 le Département Pénal de la Commission de Codification a été mis en place avec à sa tête M. Franciszek Nowodorski. Les fonctions de vice-présidents furent assurées par Ms. Edmund Krzymuski et Juliusz Makarewicz⁹. Le Département se composait de 10 et ensuite de 12 personnes dont la moitié était originaire de Varsovie, quatre de la Galicie et deux de Poznań.¹⁰ Le Département a été divisé en deux sections : celle du droit pénal matériel et celle de l'instruction criminelle. A cette époque là, la section du droit pénal était présidée par M. le prof. Makarewicz. Après la mort du prof. Nowodorski en 1924, le département a été fermé sans liquidation des sections.¹¹

Il existait plusieurs projets du droit pénal. Il faut attirer l'attention sur le projet des professeurs Mogilnicki et Rappaport (1916) basé sur les principes de l'école sociologique où la punition a été dessaisie de l'élément de la revanche et traitée selon les principes de la finalité.

Par contre, le projet du prof. Krzymuski (1918) partait du principe de l'école classique du droit pénal se basait sur la règle de la revanche tout en admettant quand même l'application des mesures de prévention.

⁸ W. Paluszyńska, K. Daszkiewicz, *Proces karny i materialne prawo karne w Polsce w latach: 1918–1939*, Toruń 1965.

⁹ A. Lityński, *Wydział Karny Komisji Kodyfikacyjnej II Rzeczypospolitej*, Katowice 1991.

¹⁰ J.J. Bossowski, *Prawo karne i proces karny wszystkich dzielnic*, Poznań 1925.

¹¹ A. Lityński, *Wydział Karny...*, p. 82.

Les règles du droit pénal ont été élaborées par M. le prof. Makarewicz.¹² Le code se distinguait par son caractère synthétique et ne comptait que 295 articles. Il se composait de la partie générale (92 articles) et détaillée (203 articles).¹³

Dans la partie générale il traitait les affaires suivantes : règles générales de la responsabilité pénale, tentative, instigation, assistance, coïncidence des infractions, punitions principales et supplémentaires ainsi que dimension de la punition, suspension de son exécution, libération conditionnelle, prescription, mesures de prévention, effacement de la condamnation.¹⁴ Ce code se plaçait parmi les meilleurs codes du monde. Il veillait au respect de la règle « Nullum crimen sine lege » qui, formellement, définissait l'infraction.¹⁵ Les infractions étaient divisées en crimes et délits et les contraventions placées dans un règlement spécial.

Les crimes étaient définis comme les actes punis de la réclusion perpétuelle ou d'un emprisonnement temporaire de plus de 5 ans et les délits étaient placés parmi les actes sanctionnés d'une peine de prison jusqu'à 5 ans, peine d'arrêt de plus de 3 mois ou bien d'une amende. Seulement pour les contraventions une peine de 3 mois d'arrêt pouvait être applicable.¹⁶

Le code veillait au respect de l'égalité envers le droit et l'individualisme.

Conformément aux principes de l'école sociologique, le code prévoyait également des mesures de prévention.¹⁷ C'était une idée absolument innovatrice puisque le code polonais fut le premier en Europe qui en prévoyait (en Europe, les mesures de prévention étaient réglées par les lois séparées), et elles avaient pour but la protection de la société contre un certain groupe de délinquants.

Les mesures de prévention étaient prononcées de deux façons¹⁸ :

1) au lieu de la punition et cela pouvait concerner les criminels qui n'assumaient pas la responsabilité de leur acte ou bien l'assumaient en partie limitée : malades mentaux, alcooliques, toxicomanes – moyens thérapeutiques) ;

2) le tribunal infligeait une punition mais une fois la punition exécutée le citoyen, au lieu d'être libéré, pouvait être enfermé dans un centre de travail forcé pour au moins 5 ans ; après ce délai le tribunal avait la possibilité de décider de la nécessité d'introduction d'une mesure préventive ou bien de la libération du prisonnier. Les mesures de prévention étaient pratiquées envers les criminels – récidivistes (le crime comme métier, « par habitude » ou bien à cause de « l'aversion pour le travail »)¹⁹.

Le code ne prévoyait pas une coïncidence idéale des infractions (un acte pouvait être égal à une infraction). La base de la responsabilité pénale constituait la culpabilité – « nullum crimen sine culpa », fondée sur la théorie volontariste (théorie sur la volonté – art. 14).

¹² *Projekt wstępny części szczegółowej kodeksu karnego w opracowaniu prof. J. Makarewicza*, Lwów 1926.

¹³ Rozporządzenie Prezydenta Rzeczypospolitej z dnia 11 lipca 1932 r. Kodeks karny (Journal officiel des actes juridiques – Dz.U. 1932, No. 60, position 571).

¹⁴ A. Lityński, *Wydział karny...*, p. 86–111.

¹⁵ Art. 1.

¹⁶ Art. 13.

¹⁷ A. Lityński, *Wydział karny...*, p. 93–96.

¹⁸ Art. 79–85.

¹⁹ A. Lityński, *Wydział karny...*, p. 93–96.

Il y avait également une règle de subjectivité. Le code énumérait une intention directe (« *dolus directus* ») et éventuelle (« *dolus eventualis* »).²⁰ Par contre, on a renoncé à la construction de l'intention indirecte (« *dolus indirectus* »).

La culpabilité involontaire a été réglée sous forme de négligence (le délinquant ne prévoit pas de commettre le crime mais pourtant il devait le prévoir ou bien, au moins, il pouvait le prévoir) et de l'insouciance (le délinquant prévoit la possibilité du crime mais, à tort, il pense pouvoir l'éviter).²¹

Parmi les contretypes il classait la légitime défense et l'état de nécessité, parmi les circonstances excluant la culpabilité, il énumérait : minorité (mineurs de moins de 13 ans n'assument aucune responsabilité, les personnes âgées de 13 à 17 ans étaient soumises à la responsabilité conditionnelle, relative à leur état d'esprit et leur morale, dans ce cas là on appliquait envers eux les mesures de redressement. C'était un système des trois périodes : irresponsabilité et faute de preuve et de droit.

On prévoyait également l'instigation et assistance au crime, le délinquant était responsable dans les limites de son intention.

Le code pénal polonais de 1932 prévoyait l'application de la peine capitale dans les cinq cas suivants :

- 1) attentat contre la vie du président de la République de Pologne²² ;
- 2) assassinat²³ ;
- 3) tentative contre l'indépendance de la Pologne ou bien de son intégrité territoriale²⁴ ;
- 4) participation dans les opérations militaires contre la Pologne des personnes qui ne faisaient pas partie des forces ennemies²⁵ ;
- 5) participation du citoyen polonais dans les opérations militaires contre la Pologne dans le cadre des forces militaires ennemies²⁶.

Autres peines prévues dans le code :

- 1) peine de prison²⁷ :
 - temporaire (6 mois – 5 à 15 ans),
 - perpétuité ;
- 2) peine d'arrêt²⁸ :
 - d'une semaine à 5 ans ;
- 3) peine pécuniaire²⁹ (il s'agissait de la peine entre 7,5 PZL à 300 000 PLN, d'après les termes de la loi du 16.11.1960 – le montant minimal de la peine pécuniaire s'élevait à 100 PLN et maximale à 1 000 000 PLN). Elle était jugée la peine indépendante, en particulier énoncée dans le cas des petites infractions ou en combinaison avec la peine de réclusion (pour les infractions commises dans le but du profit).

²⁰ Art. 14 § 1 k.k. (k.k. – Code pénal polonais).

²¹ Art. 14 § 2 k.k.

²² Art. 94 k.k.

²³ Art. 225 § 1 k.k.

²⁴ Art. 93 § 1 k.k.

²⁵ Art. 102 k.k.

²⁶ Art. 101 § 1 et 2 k.k.

²⁷ Art. 37, pkt b, art. 39 § 1 et 2 k.k.

²⁸ Art. 40 § 1 et 2, art. 41 § 1 et 2 k.k.

²⁹ Art. 42 § 1, 2, 3 k.k., art. 43 § 1, 2, 3 k.k.

En plus, les peines suivantes étaient également connues³⁰ :

Perte des droits civiques, perte du droit de l'exercice du métier, perte du droit de l'autorité parentale ou tutélaire, perte des biens et des outils, publication de la sentence dans la presse. La perte de droit était jugée pour une période déterminée (de 2 à 10 ans) ou bien indéterminée (dans le cas de la peine capitale ou à perpétuité).

Dans le code pénal on voit l'influence de la doctrine humanitariste (Cesare Beccaria – « Sur le crime et la punition », l'auteur pensait que ce n'est pas la sévérité de la punition mais son caractère inévitable /inéluçtable/ qui décourage le criminel).

Le code pénal de 1932 prévoyait également :

– Libération conditionnelle (cette possibilité de libération avait un caractère conditionnel et était envisageable après l'accomplissement de 2/3 de la peine).³¹ Elle se basait sur l'observation du comportement du prisonnier durant sa réclusion. Si après sa libération après 2/3 de la peine, dans la période de 1/3 de la peine restante il retombait dans le crime, il était obligé d'accomplir ce 1/3 de la peine et il était également jugé pour le nouveau crime commis- suspension conditionnelle de la peine (tribunal assigne la punition et suspend son exécution, cela concernait uniquement les punitions jusqu'à 2 ans de la réclusion, l'exécution de la peine peut être suspendue pour la période de 2–5 ans mais cela ne concerne pas les récidivistes).³²

– Prescription (poursuite, jugement, exécution de la punition).³³

En résumé il faut souligner le caractère exceptionnel de cet acte juridique constituant une solution originale de la pensée juridique. Des nombreux éléments réunis dans le code étaient une nouveauté en Europe et c'est pour cette raison que ce code représentait une œuvre exceptionnelle de l'école polonaise du droit pénal dans la période de l'entre-deux-guerres.

³⁰ Art. 44 k.k.

³¹ Art. 65–68 k.k.

³² Art. 61–64 k.k.

³³ Art. 86–89 k.k.